

Châlons-en-Champagne, le

**0 4 FEV. 2021**

N° *13*-2021 - MED

**Arrêté préfectoral**

**mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Maurupt-le-Montois**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

**Vu** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 25 août 1998 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le contrôle inopiné des 28 et 29 octobre 2013 de la station d'épuration de Maurupt-le-Montois et son rapport, réalisé par la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 26 juillet 2019, relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 12 août 2019, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 12 août 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** le diagnostic du système d'assainissement (réseaux et station) de Maurupt-le-Montois, datant de mars 2020 ;

**Vu** l'étude de faisabilité de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Maurupt-le-Montois, datant de juin 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise du 23 juin 2020 et le courriel du 15 octobre 2020, relatifs à la validation du programme de travaux élaborés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 17 décembre 2020 à la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, pour observations sous un délai de 15 jours ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise du 17 décembre 2020, relatifs à la validation du programme de travaux élaborés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Maurupt-le-Montois ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 18 janvier 2021, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de Maurupt-le-Montois doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les effluents du système d'assainissement de Maurupt-le-Montois se rejettent dans la rivière « La Bruxenelle », incluse dans la masse d'eau superficielle « FRHR128 – La Bruxenelle de sa source au confluent de la Saulx (exclu) » et que cette dernière est classée état écologique moyen, au regard de l'État des lieux 2019 des masses d'eaux ;

**Considérant** que le système d'assainissement, station et réseau, doit être exploité et réhabilité dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Considérant** les constats relatifs au contrôle inopiné des 28 et 29 octobre 2013 retranscrits dans le rapport d'essais réalisé par le bureau d'études IRH susvisé :

« – La station est en très mauvais état, le réseau d'alimentation des lits plantés de roseaux est détérioré ;  
– des herbes poussent dans les lits plantés de roseaux, risquant de compromettre le fonctionnement de la station. »

**Considérant** les conclusions du diagnostic de mars 2020 relatif au système d'assainissement de Maurupt-le-Montois :

*« – Les opérations de réduction des Eaux Claires Météoriques (ECM) doivent être réalisées dans un premier temps sur les mauvais raccordements de grilles et avaloirs qui engendrent des surfaces actives mal raccordées importantes ;  
– Afin de réduire les pollutions dans le réseau d'eau pluvial, il convient de déconnecter les mauvais branchements ;  
– les valeurs non réglementaires en ammonium et nitrites et l'aspect septique des effluents montrent une mauvaise oxygénation des filtres plantés de roseaux, liée à une mauvaise répartition des effluents dans les filtres, à la nécessité de réparer les rampes d'alimentation des filtres et à curer les boues accumulées dans les filtres depuis 2014. Un gros travail de remise en état et d'entretien de la station est à démarrer rapidement, sans quoi les filtres pourraient être irrémédiablement colmatés et toute la station serait à reconstruire. »*

**Considérant** les constats de juin 2020 relatifs à l'étude de faisabilité de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Maurupt-le-Montois :

*« – aucun curage des boues n'a été réalisé depuis la mise en service de la station il y a une vingtaine d'années alors qu'il est conseillé de faire cette intervention tous les dix ans ;  
– aucune tâche d'exploitation courante conseillée pour ce type d'installation n'est réalisée : alternance des casiers, entretien des abords, faucardage des roseaux une fois/an, soutirage des matières décantées dans les ouvrages de répartition ;  
– les rampes d'aspersion en PVC des filtres sont cassées, cela avait déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé en 2007 ;  
– le manque d'alternance des casiers et la casse des conduites ont pour conséquence l'alimentation des filtres systématiquement aux mêmes endroits provoquant la saturation des casiers en boues et le colmatage partiel des couches de filtration ;  
– aux endroits non alimentés, les roseaux ont disparu, laissant la place à une végétation parasite. »*

**Considérant** que ce système d'assainissement a été déclaré non-conforme en 2018 et en 2019, au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé, et fait l'objet des rapports de manquement administratif en dates du 26 juillet 2019 et du 12 août 2020 susvisés ;

**Considérant** que le courrier, en date du 12 août 2019, du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, en réponse au rapport de manquement administratif du 26 juillet 2019, précise que :

*« le déversoir de la tête de station et le by pass de la station doivent faire l'objet d'une autosurveillance réglementaire au plus tard le 31 décembre 2019. Le schéma directeur en cours sur cette commune a préconisé une remise en état du filtre planté de roseaux sans attendre les conclusions de l'étude. La collectivité recherche actuellement un maître d'œuvre pour suivre cette opération à laquelle sera intégré l'équipement des points qui nécessitent une auto-surveillance. » ;*

**Considérant** que le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, en réponse au rapport de manquement administratif du 12 août 2020, précise que : *« Le schéma directeur étant finalisé, (...), une délibération du conseil communautaire acte le programme de travaux. Un maître d'œuvre a mené une étude d'aide à la décision comparant les scénarios soit de réhabilitation du filtre, soit de reconstruction complète (...). Des échanges sont en cours avec l'agence de l'eau sur les aides potentielles quant à la solution retenue. À l'issue de cette phase, le maître d'œuvre poursuivra sa mission par l'élaboration du projet, le dossier loi sur l'eau pourra alors être déposé (...) la mise à jour réglementaire pourra alors être effectuée*

**Considérant** la délibération du 23 juin 2020 et le courriel du 15 octobre 2020, de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise précisant le phasage de mise en conformité du système d'assainissement ;

**Considérant** la délibération du 17 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise précisant les phases de travaux ;

**Considérant** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L. 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Maurupt-le-Montois de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur, notamment l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne, un dossier « loi sur l'eau » complet et régulier intégrant un échéancier pluriannuel de travaux sur le réseau, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
2. **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne, une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux de réhabilitation de la station et des travaux sur les réseaux identifiés par le diagnostic, conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
3. **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne, une copie du procès-verbal de réception des travaux de réhabilitation de la station, conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

### **Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Maurupt-le-Montois jusqu'à sa mise en conformité.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- madame la Sous-préfète de Vitry-le-François ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de Maurupt-le-Montois ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

